

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 21 août 2023 à 9h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent e s

Messieurs les conseillers, Jean-Pierre Ménard, Lucien Boily, Erik Chassé, Dany Boucher

Sont absent e s

Madame la conseillère, Chantal Laporte
Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 9h00 par M. Michel Bergeron, maire

136-08-23 3.1 SOUMISSIONS – RECHARGEMENT RANG DU QUAI ET CHEMIN DU LAC

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un appel sur invitation pour le rechargement du rang du Quai et du Chemin du Lac, les soumissions suivantes ont été reçues le 15 août 2023:

Nom du soumissionnaire	Prix – taxes incluses
Gravier Donkin Simard inc. - Hébertville	106 236.90\$
Excavation MJ -Labrecque	107 688.00\$

CONSIDÉRANT : la conformité des soumissions reçues et les taxes appliquées;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Erik Chassé

APPUYÉ PAR monsieur Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

De considérer la plus basse soumission conforme reçue et d'octroyer le contrat pour le rechargement Rang du Quai et Chemin de Lac à Gravier Donkin Simard inc d'Hébertville, pour un montant de 106 236.90\$, taxes incluses, le tout conformément à la soumission reçue et au devis descriptif l'accompagnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137-08-23 3.2 CONTRAT – RÉFECTION DU SENTIER PÉDESTRE, PLACE DU QUAI

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un appel sur invitation pour la réfection du sentier pédestre de la place du Quai., la soumission suivante a été reçue le 15 août 2023:

Nom du soumissionnaire	Prix – taxes incluses
Excavation Multi-Projet - Lamarche	12 905,94 \$

CONSIDÉRANT : la conformité des soumissions reçues et les taxes appliquées;

CONSIDÉRANT la réception d'une seule soumission valide.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

de considérer la seule soumission conforme reçue et d'octroyer le contrat pour la réfection du sentier pédestre de la Place du Quai à Excavation Multi-Projet de Lamarche au coût de 12 905,94 \$ taxes incluses

Monsieur Erik Chassé se retire du vote

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ,

138-08-23 3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-09 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 2023-06 QUI AVAIT POUR OBJET LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ATTENDU QUE l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement, conformément à l'article 454 du *Code municipal* (c. C-27.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité de Lamarche, tenue le 7 août 2023 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement à la séance du conseil du 7 août 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger le *Règlement no. 2023-06 relatif à la construction et la municipalisation des chemins* adopté le 05 juin 2023.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Lucien Boily,
APPUYÉ PAR monsieur Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le conseil décrète ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le règlement N^o 2023-06 est abrogé.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du *Code municipal*, M. le maire soumet ce règlement au vote des membres du Conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de ce règlement.

Michel Bergeron
Maire

Hendrick M. Larouche
Directeur général

Avis de motion : 7 AOÛT 2023
Projet de règlement : 7 août 2023
Adoption du règlement : 21 AOÛT 2023
Avis public : 21 AOÛT 2023

Monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition

**Jean-Pierre Ménard, Lucien Boily et Erik Chassé POUR
Dany Boucher CONTRE**

ADOPTÉE À MAJORITÉ 3 CONTRE 1

139-08-23 3.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-10 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS OFFERTS OU FOURNIS, AMENDEMENT DES ARTICLES NO 18 DU RÈGLEMENT NO2023-07

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter par règlement que tous ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche (ci-après : la « Municipalité ») désire se prévaloir de ce pouvoir ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite regrouper à l'intérieur du même règlement les différents tarifs qui sont déjà en vigueur et de nouveaux tarifs, et ce, afin de faciliter leur application en amendant de l'article 18.

ATTENDU QUE l'article 18 sera modifié avec les nouveaux tarifs pour les travaux publics

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité de Lamarche, tenue le 7 août 2023 ;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement à la séance du conseil du 7 août 2023 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Erik Chassé
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily**

ET RÉSOLU

QUE le projet de règlement numéro 2023-10 soit adopté tel que décrit ci-dessous.

ARTICLE 1— PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation des biens, services et activités offerts ou fournis par la Municipalité aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

ARTICLE 3 — PORTÉE

Les particuliers, entreprises, corporations, villes et organismes publics (société d'État, ministères) requérants ou bénéficiant des biens, services ou activités offerts ou fournis par les différents services de la Municipalité sont facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 — FRAIS D'ADMINISTRATION POUR UN CHÈQUE RETOURNÉ ET UNE DEMANDE DÉTAILLÉE

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 30,00\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre. Lorsqu'une demande de renseignements détaillée est demandée à la Municipalité, des frais d'administration au montant de 25.00\$ deviennent exigibles et seront réclamés au demandeur.

ARTICLE 5 — TAXES APPLICABLES

Les taxes gouvernementales sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement selon les taux en vigueur, sauf en ce qui concerne les activités et les inscriptions du camp de jour.

ARTICLE 6 — MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement effectué en vertu des présentes doit être fait à l'avance, selon un mode de paiement accepté par la Municipalité. Dans le cadre de la location de matériel, d'équipements ou de locaux, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le versement d'un acompte afin de garantir l'exécution des obligations du locataire.

ARTICLE 7 — REMBOURSEMENT

La somme d'argent exigée pour la fourniture d'un service, la vente ou la location d'un bien est non remboursable. Toutefois, si le service n'a pas encore été rendu ou si le bien n'a pas encore été livré ou loué, des frais de 15% du prix envisagé seront exigibles.

ARTICLE 8 — INTÉRÊTS

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12% l'an, composé mensuellement, à compter de l'échéance de la facture.

ARTICLE 9 — COMPENSATION

La Municipalité peut opérer compensation entre toutes sommes dues par un citoyen en vertu du présent règlement et toute somme qu'elle doit payer à ce citoyen.

ARTICLE 10 — CRÉANCE FONCIÈRE ET PRIORITAIRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. En outre, toute somme due par le propriétaire en vertu du présent règlement constitue une créance prioritaire sur l'immeuble à l'égard duquel les travaux ou services sont faits ou rendus, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 11— ORGANISMES RECONNUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Pour les fins de l'application du présent règlement, une distinction est faite entre les organismes reconnus par la Municipalité, lesquels peuvent bénéficier de tarifs préférentiels, et les organismes non reconnus par la Municipalité, pour lesquels les tarifs réguliers s'appliquent.

Organismes reconnus (Tarif préférentiel)	Organismes non reconnus (Tarif régulier)
Association professionnelle	Syndicat
Organisme à but non lucratif	Société de personne, société par actions ou tout autre groupement à but lucratif
Particulier résident	Particulier non résident
Association sportive	

ARTICLE 12 — CONTRAT DE LOCATION

Lors de la location d'équipements, de matériel ou de locaux, le locataire devra signer un contrat de location. Le tarif prévu au présent règlement s'appliquera pour la durée de la location. Si le matériel, les équipements ou les lieux loués ne sont pas rapportés ou disponibles à la date et à l'heure limite pour lesquels ils ont été loués, un tarif supplémentaire égal au tarif fixé pour chaque heure ou journée de location, selon le cas, sera facturé et devra être payé par le locataire. Pour l'application du présent article, constituera un jour de retard le fait de ne pas rapporter le matériel et/ou l'équipement la journée même de la date limite. Le matériel, les équipements et les locaux loués devront être remis à la Municipalité dans le même état où ils étaient lors de la location. Si le matériel est endommagé, brisé ou détruit, la municipalité pourra charger le coût de la réparation ou du remplacement du bien au locataire, majoré de frais d'administration de 15%.

ARTICLE 13 — BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS NON DÉCRITS

Toute personne qui bénéficie de biens, services ou activités municipaux non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande selon l'approximation faite par le responsable du bien ou du service au sein de la Municipalité.

ARTICLE 14 — LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE

DÉTAILS	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Pour un mariage ou une location pour un souper-soirée (Durée de plus de 7h)	Évènement sans alcool : 125\$	Évènement sans alcool : 140\$
	Évènement avec alcool : 150\$	Évènement avec alcool : 175\$
Pour des cours, réunions, club...	100\$ de l'heure	125\$ de l'heure
Pour un déjeuner, un dîner ou un souper (Durée de moins de 7h)	Évènement sans alcool : 100\$	Évènement sans alcool : 115\$
	Évènement avec alcool : 125\$	Évènement avec alcool : 150\$
Repas funérailles ou service anniversaire	50\$	50\$

ARTICLE 15 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES À L'OCCASION DE LA LOCATION DE SALLE MUNICIPALE

À l'occasion de la location de la salle communautaire, la Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour la

durée de la location de la salle et les équipements ou accessoires doivent rester sur les lieux loués.

DÉTAILS	TARIF JOURNALIER
Cafetière	50 \$
Fil d'extension	15 \$
Location d'un projecteur	75 \$

ARTICLE 16— CAMP DE JOUR

La Municipalité offre un service de camp de jour estival pour les enfants âgés de 5 à 11 ans résidant sur le territoire de la Municipalité. Les activités s'échelonnent de la fin juin à la mi-août et sont offertes selon la tarification suivante en fonction du nombre d'enfant(s) inscrit par famille.

DÉTAILS <i>*SDG=service de garde</i>	FORFAIT A Camp de jour + SDG* complet 7h à 17h30	FORFAIT B Camp de jour + SDG* du midi 8h30 à 15h30	FORFAIT C Camp de jour Sans SDG* 8h30 à 12h00 et de 13h à 15h30
Complet 7 semaines	385\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 375\$ pour le 2 ^e enfant 365\$ pour le 3 ^e enfant 355\$ pour le 4 ^e enfant	300\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 290\$ pour le 2 ^e enfant 280\$ pour le 3 ^e enfant 270\$ pour le 4 ^e enfant	200\$ pour le 1 ^{er} enfant <i>Tarif pour les autres enfants de la même famille</i> 190\$ pour le 2 ^e enfant 180\$ pour le 3 ^e enfant 170\$ pour le 4 ^e enfant
Par semaine	80\$	70\$	60\$

ARTICLE 17 — LOCATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'ACCESSOIRES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT

La Municipalité offre en location les équipements ou accessoires ci-après au tarif énoncé. La location est valide pour une durée de 24 heures. Les équipements ou accessoires loués peuvent être transportés par l'utilisateur, à ses frais, et doivent être retournés avant la fin du délai de 24 heures.

DÉTAIL	TARIF PRÉFÉRENTIEL	TARIF RÉGULIER
Tables pliantes	Mobilier neuf : 5 \$ par table	N/A

ARTICLE 18— TARIFICATION POUR TRAVAUX PUBLICS

DÉTAILS	TARIF
Ouverture et fermeture de valve	25 \$ en semaine durant les heures ouvrables
	75 \$ en dehors des heures ouvrables
Raccordement aqueduc	1 000\$ Branchement qui N'affecte pas les infrastructures de la rue 3 500\$ branchement affecte infrastructures de la rue
Raccordement égout et aqueduc	1 200\$ Branchement qui N'affecte pas les infrastructures de la rue 3 700\$ branchement affecte infrastructures de la rue

Location du matériel selon le répertoire des taux de location du Gouvernement du Québec	Gouvernement du Québec
---	------------------------

ARTICLE 19 — SERVICES PROFESSIONNELS

Le propriétaire ou mandataire qui demande une étude de conformité ou une recherche doit payer à la Municipalité les montants indiqués ci-dessous :

DÉTAILS	TARIF CITOYENS		TARIF COMITÉS / ASSOCIATIONS	
Frais de recherche, de préparation et d'impression	25 \$ de l'heure, min.25\$		N/A	
Impression en noir et blanc	8 ½ X 11	0.25\$/page	8 ½ X 11	0.10\$/page
	8 ½ X 14	0.50\$/page	8 ½ X 14	0.20\$/page
	11 X 17	0.75\$/page	11 X 17	0.30\$/page
Impression en couleur	8 ½ X 11	1.00\$/page	8 ½ X 11	0.50\$/page
	8 ½ X 14	1.25\$/page	8 ½ X 14	0.75\$/page
	11 X 17	1.50\$/page	11 X 17	1.00\$/page
Envoi télécopieur :	1\$ fax local 2\$ fax interurbain		1\$ fax local 2\$ fax interurbain	
Enveloppe	0.50\$		0.25\$	

ARTICLE 20 — PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément aux dispositions des règlements de la Municipalité, les tarifs applicables à l'analyse et à la délivrance des permis et certificats par la Municipalité sont décrits ci-après

TARIFICATION APPLICABLE AUX PERMIS ET CERTIFICATS	
DESCRIPTION	TARIFICATION APPLICABLE
Licence de chien (médaille)	20.00\$ par année Frais de 5\$ pour le remplacement d'une licence
Construction usage résidentiel (nouvelle construction)	1er logement : 50 \$ plus 2 \$ par tranche de 1000\$ de valeur des travaux pour un minimum 200\$ plus 15 \$ par logement additionnel
Renouvellement d'une demande	50% du tarif applicable à la 1 ^{re} demande
Construction bâtiment accessoire (résidentiel)	20\$
Construction de bâtiment commerciaux, industriels ou agricole	3\$ par tranche 1 000\$ de valeur des travaux de 200 000\$ et moins pour un minimum de 30\$ plus 2\$ par 1 000\$ de 200 001\$ à 500 000\$ plus 1.00\$ par 1 000\$ de 500 001\$ à 2 000 000\$ plus 0.50\$ par 1 000\$ de 2 000 001\$ à 10 000 000\$ plus 0.25\$ par 1 000\$ de 10 000 001\$ et plus
Rénovation	1\$ par 1 000\$ de l'évaluation des travaux avec un minimum de 10\$ et un maximum de 150\$ plus 15\$ par appartement additionnel

Lotissement	10\$ par lot créé Pour un minimum de 20\$
Captage des eaux	20\$
Installation septique	35\$
Installation piscine	20\$
Changement usage de terrain	10\$
Changement usage bâtiment	30\$
Déblais / remblais	10\$
Plantation / abattage	10\$
Coupe forestière	10\$ pour coupe de 4 hectares et moins 100\$ pour coupe de plus de 4 hectares
Démolition bâtiment principal	15\$
Démolition bâtiment secondaire, piscine...	7\$
Excavation, stationnement, quai, débarcadère	15\$
Déplacement d'édifice / bâtiment	50\$
Enseigne mobile ou au mur	15\$
Enseigne sur poteau	20\$
Panneaux-réclame	35\$

ARTICLE 21— AUTRES TARIFS APPLICABLES À L'URBANISME

Les frais suivants sont exigibles et doivent être joints à toute demande impliquant la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou à toute demande relative à une dérogation mineure, à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (ci-après appelé « PPCMOI »), à un usage conditionnel ou à un amendement à un règlement d'urbanisme.

Si une telle demande est acceptée par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité conformément aux règlements et à la législation en vigueur, des frais seront applicables pour la rédaction et la publication des règlements modifiés et des avis.

TYPE DE DEMANDE	TARIFICATION APPLICABLE
Dérogation mineure	400\$ plus les frais réels de publication
Demande impliquant la CPTAQ	Les frais réels du ministère, min. 200\$
Demande d'amendement à un règlement d'urbanisme	1 000\$ plus les frais réels de publication
Demande de PPCMOI	400\$ plus les frais réels de publication
Demande usage conditionnel	400\$ plus les frais réels de publication
Implantation et occupation roulotte	200\$ par année
Exploitation carrière, sablière ou mine	500\$ plus 100\$ par année subséquente

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick Larouche,
Directeur général

Avis de motion: 7 août 2023
Dépôt du projet de règlement: 7 août 2023
Adoption du règlement : 21 août 2023
Publication :21 août 2023

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 9h12 et se termine à 9h19

140-08-23 LÉVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Erik Chassé

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 9h20

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire, à la municipalité de Lamarche et Monsieur Hendrick M. Larouche, directeur général ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

Monsieur Hendrick M. Larouche, directeur général